

CAP FIDUCIAIRE ET GESTION

**Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes par actions simplifiée
au capital de 500.000 euros**

**Siège social : 7, rue Taine
75012 Paris**

423 839 539 R.C.S. Paris

STATUTS

Refondus par décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2025

Signé par :
 Gilles Marie
46357693BCB04CA...

A.M.W. Audit et Conseil
Président
Monsieur Gilles Marie

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 – APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL	4
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	5
ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS	6
ARTICLE 11 - LIBERATION DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 13 - TRANSFERT DE TITRES	7
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	10
ARTICLE 16 - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT	11
ARTICLE 17 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX.....	11
ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX.....	13
ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 20 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	14
ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	14
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	15
ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES.....	20
ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	20
ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	21
ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	22
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	23

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit prévue au I de l'article L.821-13 du Code de commerce.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **CAP Fiduciaire et Gestion.**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit sous sa dénomination sociale.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de la mention « *Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes* », de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite, de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, rue Taine, 75012 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président ou d'un directeur général. Le président ou le directeur général est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 22.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- Monsieur Bernard Amate : une somme en espèces de 19.678,71 francs ;
- Monsieur Rémi Cotillard : une somme en espèces de 19.678,71 francs ;
- Madame Renée, Léonne, Laurence Castor : une somme en espèces de 6.559,57 francs ;
- Madame Yveline, Andrée Policard : une somme en espèces de 6.559,57 francs.

Les conjoints respectifs ont déclaré avoir été avertis de ces apports et ne pas être intéressés par ladite opération.

Soit ensemble la somme de 52.476,56 francs (soit 8.000 euros).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 22.000 euros par incorporations de réserves.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 220.000 euros par incorporations de réserves.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.000 euros par incorporations de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions ordinaires de mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification de la composition des organes de gestion, de direction ou d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes établie par la Haute autorité de l'audit.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL

8.1 Plus des deux tiers (2/3) des droits de vote est détenu directement ou indirectement dans les conditions fixées par la loi, par des personnes exerçant légalement la profession d'expert-comptable au sein d'une des filiales de la société.

La majorité des droits de vote de la société est détenu, dans les conditions fixées par la loi, par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 821-13 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux de comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaire aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux (2) sociétés.

Le complément peut être détenu par les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées dans les catégories ci-avant listées (sociétés commerciales, par exemple).

8.2 La détention, directe ou indirecte, d'actions du capital social de la société est interdite à toute personne condamnée à une peine en matière criminelle ou correctionnelle de nature à entacher l'honorabilité de la profession d'expert-comptable.

Les stipulations du présent article autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet social.

8.3 Les règles de composition du capital social édictées ci-dessus doivent être respectées pendant toute la durée de la société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai pour régulariser sa situation tel que prévu par les dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de modification de la législation et en particulier d'assouplissement de la réglementation relative à la répartition du capital social et des droits de vote, les associés s'engagent irrévocablement à modifier les présents statuts en conséquence, pour refléter cette modification de la réglementation, lors de la décision collective des associés suivante et à voter en faveur de toute résolution qui serait présentée aux associés à cette fin.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et sous réserve de respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable et la profession de commissaire aux comptes.

9.1 La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 22.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement, en tout ou partie, à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

9.2 La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social dans les conditions légales et réglementaires applicables, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte de prime ou de réserve. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé, ou si le président est l'intéressé, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou aux termes de tout accord extra-statutaire conclu entre les associés de la société.

ARTICLE 11 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE TITRES

13.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 13 et des articles qui suivent, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Sûreté	toute sûreté personnelle ou réelle (notamment privilège, gage, nantissement), et, plus généralement, tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété et/ou la libre cessibilité, ou tout autre droit similaire (notamment promesse de vente, accord de préemption, d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre, clause de réserve de propriété) ou toute procédure d'opposition ou mesure de saisie, autres que ceux prévus dans les statuts ;
Tiers :	toute personne physique ou morale, ainsi que toute autre entité, notamment fonds d'investissement (FCPR, FPCI, FCPI, Limited Partnership, etc.), n'ayant pas la qualité d'associé ;
Titre :	toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
Transférer :	réaliser un Transfert ;
Transfert :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, partages d'indivision, transferts en fiducie, attributions, adjudications, réalisation d'une Sûreté ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

13.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres entre associés et au profit des Tiers est soumis aux dispositions de l'article 13 et, s'il y a lieu, aux stipulations de tout accord extra-statutaire conclu entre les associés de la société, sous réserve de respecter les dispositions légales de quotité du capital social et des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable et la profession de commissaires aux comptes.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de Titres*".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant et, le cas échéant, le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Dans le cas où un accord extrastatutaire liant un ou plusieurs associés de la société serait en vigueur, ledit accord extrastatutaire formera un tout indivisible avec les présents statuts. Toute opération de Transfert de Titres réalisée en violation des clauses dudit accord extrastatutaire sera alors considérée comme effectuée en violation des présents statuts et sera nulle.

13.3 Agrément

13.3.1 Champ d'application

Chaque associé (ci-après désigné le « **Cédant** ») ne pourra Transférer tout ou partie de ses Titres (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le « **Projet de Transfert** ») à un Tiers (ci-après désigné le « **Cessionnaire** ») qu'après et sous réserve de la décision d'agrément du président ou du directeur général.

13.3.2 Procédure

- Notification du projet de Transfert de Titres

Le Cédant s'oblige à notifier par tous moyens de communication écrite, au président et au directeur général de la société le Projet de Transfert soumis à agrément (ci-après désignée la « **Notification du Projet de Transfert** ») en indiquant

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) dans le cadre du Projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres à Transférer et
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

La Notification du Projet de Transfert devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous la seule condition de la décision d'agrément du président ou du directeur général dans les conditions prévues au présent article.

- Décision d'agrément

Le président ou le directeur général statuera, dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert sur l'agrément du Projet de Transfert.

La décision d'agrément est prise par le président ou le directeur général.

Le président ou le directeur général devra notifier, par tous moyens de communication écrite, au Cédant la décision prise relativement à l'agrément du Projet de Transfert, dans le délai de huit (8) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification au Cédant de la décision relativement à l'agrément du Projet de Transfert dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification du Projet de Transfert (ci-après désigné le « **Délai d'Agrément** ») vaudra agrément tacite dudit Projet de Transfert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, selon le cas, n'a pas à être motivée.

- Conséquences de l'obtention de l'agrément

En cas d'agrément par le président ou le directeur général, selon le cas, du Projet de Transfert, le Cédant devra réaliser le Transfert dans le délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas, de la décision de notification de l'agrément ou de l'expiration du Délai d'Agrément. A défaut, il devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément.

- Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le président ou le directeur général sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus (ci-après désigné le « **Délai de Rachat** »), de faire acquérir les Titres, soit par un associé, soit par un Tiers (cet achat étant lui-même soumis à agrément), soit par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers (cette revente à un Tiers étant elle-même soumise à agrément) dans un délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le prix d'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres dont le Transfert est envisagé est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans cette hypothèse, le Délai de Rachat sera suspendu.

Le président ou le directeur général de la société doit notifier, par tous moyens de communication écrite, dans les huit (8) jours de la détermination du prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert désigné conformément aux dispositions précitées, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de percevoir le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification du Projet de Transfert ou par le ou les acquéreurs et/ou la société, au *prorata* du prix d'acquisition, dans le cas contraire.

Le Cédant, d'une part, et le ou les acquéreurs et/ou la société, au *prorata* du prix d'acquisition, d'autre part, paieront à concurrence de cinquante pour cent (50%) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la ou les parties supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre ou aux autres parties la quote-part de provision payée par ses ou leurs soins.

Si le prix des Titres fixé par l'expert est inférieur au prix de cession indiqué dans le Projet de Transfert, le Cédant peut notifier au président, par tous moyens de communication écrite, dans les huit (8) jours de la réception du rapport d'expertise, sa renonciation à réaliser le Transfert.

Sauf en cas d'exercice de cette faculté de repentir et en cas d'acquisition des Titres par des associés et/ou des Tiers et/ou la société, le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des acquéreurs seront signés par le Cédant. En cas de défaillance, le président procédera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers celui ou ceux du ou des acquéreurs.

Si la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'a pas été achetée par des associés et/ou des Tiers et/ou rachetée par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat, le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert avec le Cessionnaire.

Dans ce cas, le Transfert prévu au Projet de Transfert devra être réalisé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Rachat. A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément.

13.4 Décès d'un associé commissaire aux comptes

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs Titres à un commissaires aux comptes. Ledit Transfert sera soumis à agrément du cessionnaire commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 13.3 des présents statuts.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

14.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

14.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

14.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

14.5 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

14.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés ou de l'associé unique par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 16 - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

16.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par tous moyens de communication écrite à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

En tout état de cause, les personnes visées à l'alinéa 1^{er} du I de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 conservent plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions et les personnes visées au 1° de l'article L.821-16 du Code de commerce conservent la majorité des droits de vote pour toutes les décisions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

16.2 Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

En tout état de cause, les personnes visées à l'alinéa 1^{er} du I de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 conservent plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions et les personnes visées au 1° de l'article L.821-16 du Code de commerce conservent la majorité des droits de vote pour toutes les décisions.

16.3 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

17.1 Président

17.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, répondant aux conditions fixées (i) à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et (ii) au 2° de l'article L.821-16 du Code de commerce.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par tous moyens de communication écrite, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 22.2.2.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à trois (3) mois, la révocation, l'interdiction de gérer, l'expiration du mandat, l'incapacité et par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, la liquidation amiable ou judiciaire, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou l'incapacité du dirigeant pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à trois (3) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

17.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17.2 Directeurs généraux

17.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, répondant aux conditions fixées (i) à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et (ii) au 2° de l'article L.821-16 du Code de commerce.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par tous moyens de communication écrite, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 22.2.2.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par les décisions qui les nomment. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à trois (3) mois, la révocation, l'interdiction de gérer, l'expiration du mandat, l'incapacité et par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, la liquidation amiable ou judiciaire, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou l'incapacité du dirigeant pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à trois (3) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

17.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve (i) de ceux que la loi, les statuts et tout acte extrastatutaire attribuent expressément à la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, et (ii) de limitations de pouvoirs prévues par les statuts, tout accord extrastatutaire ou par décision collective des associés les nommant.

Les directeurs généraux représentent la société à l'égard des tiers et exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts, sous réserves de limitations de pouvoirs prévues par les statuts, tout accord extrastatutaire ou par décision collective des associés les nommant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président et/ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires, les accords extrastatutaires, et les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs et/ou de signature qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en même temps que le commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social. Toutefois, la durée du mandat des commissaires aux comptes peut être limitée à trois (3) exercices sociaux si la société opte pour un audit légal des petites entreprises désigné « *audit légal PE* » en lieu et place d'une certification classique des comptes.

ARTICLE 20 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation du personnel au comité social et économique, si elle existe, exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un

découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes suppléants,
- fixation des modalités du compte courant d'associé du président en l'absence d'un accord extrastatutaire conclu entre les associés,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, et, s'il y a lieu, approbation des comptes consolidés,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés et
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 9.

Toute autre décision relève de la compétence du président et/ou des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2 Quorum - Majorité

22.2.1 Décisions collectives

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital et à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société et
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

22.2.2 Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi et des règlements applicables aux sociétés anonymes.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que celles prévues à l'article 22.2.1.

Les modalités d'adoption des décisions collectives seront applicables *mutatis mutandis* aux décisions devant être prises en assemblées spéciales.

22.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous signature privée signé par tous les associés ou leurs mandataires.

22.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social dans un délai raisonnable avant la date de la consultation, sauf en cas (i) de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou (ii) d'expression de leur décision unanime dans un acte authentique ou sous signature privée.

22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un directeur général.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, en ce compris par e-mail, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la société par tous moyens de communication écrite, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et, s'il en a été désigné, le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, en ce compris par e-mail.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

22.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président ou un directeur général.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par tous moyens de communication écrite, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote au plus tard,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou visioconférence sur convocation du président ou d'un directeur général.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, en ce compris par e-mail, cinq (5) jours au moins avant la date de la téléconférence ou visioconférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, le numéro de téléphone ou le lieu de visioconférence) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence ou à la visioconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par des moyens de télétransmission, chaque associé adresse, par courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par l'un des moyens de télétransmission.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés peut désigner un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

22.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, y compris par voie de conférence téléphonique ou visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, doivent être convoqués à toute décision collective des associés ou de l'associé unique en même temps et selon les mêmes formes que les associés. Il en est de même du comité social et économique, s'il existe, qui peut être convoqué par tous moyens de communication écrite dans le même temps que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous signature privée signé par tous les associés ou leurs mandataires, le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, ne seront pas invités à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires.

22.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux, sauf lorsqu'il s'agit d'un acte authentique ou sous signature privée signé par tous les associés ou leurs mandataires.

En cas de consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique en assemblée générale ou séance d'associé unique ou par voie de téléconférence ou visioconférence, les procès-verbaux sont établis à l'issue de la consultation. Ils sont signés par le président de séance et, s'il a été désigné, le secrétaire de séance.

Dans le cadre d'une consultation par correspondance, les procès-verbaux des délibérations sont établis dans les cinq (5) jours suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins. Ils sont signés par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les procès-verbaux des délibérations ou les actes unanimes des associés sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et, s'il a été désigné, le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et, s'il a été désigné, du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) octobre et finit le trente (30) septembre de chaque année.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Sous réserve des dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce, il établit le rapport de gestion qui comprend les mentions obligatoires prévues par la loi et les règlements. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désignés, et du comité social et économique, s'il existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés ou l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et/ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle/il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ou attribué en totalité à l'associé unique.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenu(e), dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si la société n'a pas reconstitué les capitaux propres à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié de son capital social dans le délai visé au deuxième alinéa alors que ce capital est supérieur au seuil fixé par décret en fonction de la taille de son bilan, la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant cette échéance, réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se

remet en conformité avec les dispositions légales avant la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de l'ensemble de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par anticipation sur décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quart (3/4) des associés disposant ensemble des trois quart (3/4) des voix ou de l'associé unique, selon le cas.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de l'associé unique personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, selon le cas, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.